VILLE DE
LA TOUR-DE-PEILZ
Municipalité

COMMUNICATION MUNICIPALE N° 6/2013

le 6 février 2013

Concerne :
Traitement des motions et révision de la Loi sur les communes.

Au Conseil communal de
1814 La Tour-de-Peilz

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

Le Grand Conseil vient de mettre sous toit une révision de la Loi sur les communes (LC). Celle-ci devait entrer en vigueur au 1er mars 2013, mais la date en a été repoussée par le Conseil d'Etat afin de faire coïncider l'entrée en vigueur de la LC avec celle de la Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), actuellement en examen devant le Grand Conseil et qui entraînera, elle aussi, des modifications du règlement du Conseil communal.

Parmi les nouveautés, il convient de relever les modifications apportées aux art. 31 à 33 relatifs au droit d'initiative des membres du conseil. Ces dispositions ancrent la pratique existante dans la loi.

Pour être recevable, une motion doit impérativement porter sur une compétence explicitement accordée au Conseil, notamment par l'art. 4 LC, repris intégralement dans l'art. 15 du règlement du Conseil communal (RC). Dans le cas contraire, la motion doit être considérée comme un postulat et la Municipalité est en droit d'y répondre comme tel. Ce mode de faire est déjà admis par le Service des communes, mais n'a pas été utilisé à ce jour à La Tour-de-Peilz.

On rappellera que la motion, qui a un effet contraignant, exige le dépôt par la Municipalité d'un projet allant dans le sens du motionnaire, alors que le postulat débouche sur une étude ou un rapport.

L'intention initiale de la Municipalité était de rappeler cette problématique à l'occasion de la révision du règlement du Conseil communal. Mais, face à la multiplication des motions dont certaines, à l'évidence, enfreignent les règles de la séparation des pouvoirs, la Municipalité a décidé de clarifier sa position en transmettant au Conseil un tableau de traitement des motions en cas de prise en considération. Celui-ci regroupe les motions en cours de traitement, rappelle les demandes formulées, présente l'analyse de la Municipalité et indique de quelle façon elle entend y répondre.

MAISON DE COMMUNE GRAND-RUE 46 CASE POSTALE 144 1814 LA TOUR-DE-PEILZ
TÉLÉPHONE 021 977 01 11 FAX 021 977 01 15
COURRIEL greffe.municipal@la-tour-de-peilz.ch

Concernant les motions et postulats, la Municipalité espère, par ce biais, mieux faire comprendre les principes qui la guident dans son application de la Loi sur les communes. En cas de divergence persistante sur la façon de traiter une motion, son auteur pourra recourir auprès du Conseil d'Etat.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le syndic : Le secrétaire :

Lyonel Kaufmann Pierre-A. Dupertuis

Adopté par la Municipalité le 28 janvier 2013

Page suivante : art. 31 à 33 de la Loi modifiant celle du 28 février 1958 sur les communes

Annexe : tableau de traitement des motions en cas de prise en considération

Extrait de la Loi modifiant celle du 28 février 1958 sur les communes

Art. 31

1 Chaque membre du conseil général ou communal peut exercer son droit d'initiative :

a. sans changement ;
b. en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision de compétence du conseil général ou communal ;
c. en proposant lui-même un projet de règlement ou de modification d'un règlement ou de partie de règlement ou un projet de décision de compétence du conseil.

Art. 32 Droit d'initiative des membres du conseil

a Sans changement.

2 Sans changement.

3 Le conseil général ou communal examine si la proposition est recevable. Le règlement du conseil général ou communal précise la procédure à suivre.

4 La proposition n'est notamment pas recevable lorsque :

a. son contenu ne correspond pas à son intitulé, est incomplet ou ne permet pas à la municipalité de se déterminer sur les mesures, l'étude ou le projet requis ;
b. elle est rédigée en des termes incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles ;
c. elle n'est pas signée ;
d. son objet est illicite, impossible ou contraire aux moeurs ;
e. elle est contraire au droit supérieur, au principe de l'unité de rang, au principe de l'unité de forme ou au principe de l'unité de la matière ; ou
f. elle porte sur une compétence qui n'entre pas dans les attributions de l'autorité communale concernée par le type de proposition ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale.

Art. 33 Procédure

1 Après avoir entendu l'auteur de la proposition, la municipalité et le président sur la proposition, le conseil statue immédiatement après délibération.

2 Le conseil peut soit :

a. sans changement
b. sans changement

3 L'auteur de la proposition peut la retirer ou la modifier jusqu'à ce que le conseil général ou communal se prononce sur sa prise en considération.

4 Une fois prise en considération, la municipalité doit impérativement la traiter et y répondre, dans le délai prévu par le règlement dudit conseil ou, à défaut, dans l'année qui suit le dépôt de la proposition, par :

a. un rapport sur le postulat ;
b. l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion ; ou
c. un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.

5 La municipalité peut assortir d'un contre-projet les projets de décisions ou de règlements soumis au conseil en application de l'article 33, alinéa 4, lettres b et c de la présente loi.

6 Les propositions qui, selon la municipalité, contreviennent aux exigences prévues par l'article 32, alinéa 4 font l'objet d'un rapport de celle-ci.

Ville de La Tour-de-Peilz

Greffe municipal

Tableau de traitement des motions en cas de prise en considération

Motionnaire Date	Titre de la motion	Demande formulée	Evaluation	En cas de prise en considération
Chervet (PLR) 7.12.11	La propriété est aussi une responsabilité	La motion demande que la Municipalité 1) établisse ou fasse établir un état des lieux des bâtiments communaux, puis une planification des travaux d'entretien et d'optimisation énergétique (...) ; 2) étudie, en fonction des conclusions de cette première étape, toutes les possibilités de financement pour permettre une mise à niveau correcte de l'entretien des immeubles, y compris, cas échéant, la vente de certains objets, la possibilité de vendre certains immeubles (...) ; 3) étudie une meilleure valorisation des immeubles par une politique de loyers et d'occupation en adéquation, par exemple, avec celle des sociétés coopératives d'habitation ; 4) examine l'opportunité d'enregistrer comptablement dans le dicastère concerné l'aide sociale apportée aux locataires, dans un esprit de transparence.	Toutes les demandes faites par le motionnaire relèvent du domaine de compétence de la Municipalité, aucune d'entre elles ne nécessite une autorisation formelle du Conseil.	La Municipalité étudiera les pistes suggérées et répondra par un rapport.
Schmidhauser (PS) 31.10.12	Réseau de chauffage urbain : monopole ou opensource	La présente motion a pour but d'inviter la Municipalité à intégrer dans l'accord en phase de négociation avec le Groupe E, les garde-fous nécessaires pour éviter, dans la mesure du possible, la création d'un véritable monopole de fait en faveur de cette entreprise privée, en postant un certain nombre d'exigences. 1) une distinction claire entre les installations de production de chaleur et les installations de distribution de chaleur (...); 2) la définition des conditions techniques et financières de raccordement des consommateurs au réseau de distribution; 3) la définition des conditions techniques et financières auxquelles les producteurs indépendants pourront injecter dans le réseau leur excédents d'énergies (...) ; 4) la garantie pour des producteurs tiers de pouvoir injecter de l'énergie dans ledit réseau et les conditions financières et techniques de cette réinjection ; 5) des garanties quant aux tarifs pratiqués (...)	La conclusion d'un accord ou d'une convention avec un tiers pour l'octroi d'une concession pour l'exploitation d'un réseau de chauffage urbain n'est pas de la compétence du Conseil. Il s'agit d'un postulat.	La Municipalité répondra par un rapport.

MAISON DE COMMUNE GRAND-RUE 46 CASE POSTALE 144 1814 LA TOUR-DE-PEILZ
TÉLÉPHONE 021 977 01 11 FAX 021 977 01 15
E-MAIL greffe.municipal@la-tour-de-peilz.ch

Motionnaire Date	**Titre de la motion**	**Demande formulée**	**Evaluation**	**En cas de prise en considération**
Helbling (V) 31.10.12	Libre-service / VLS-LTP / Vélocipèdes ou bicyclettes ?	Dans ce contexte il y a lieu de réaliser rapidement la création d'une nouvelle station de vélo-libre service. Celle-ci fera l'objet d'une attention toute particulière puisque située à proximité de la gare, cette prochaine installation complétera l'offre des places de véhicules à moteur, de type « Mobility », prestation également projetée en ces lieux.	La création d'une station de vélo doit faire l'objet d'une décision du Conseil via le budget ou d'un préavis ad hoc.	La Municipalité proposera un projet dans le sens du motionnaire.
Onrubia (PS) 31.10.12	« Un geste concret pour chaque famille ayant des enfants en âge de scolarité obligatoire »	Introduction de chèques familles à faire bénéficier à chaque enfant en âge de scolarité obligatoire. 4 coupons d'une valeur de 50.-, 2 pour du matériel scolaire, 2 pour le paiement de cotisation sport et culture, sur la base d'une liste de partenaires dûment désignés.	La motion ne formule pas de demande précise, mais fait référence à un modèle existant. La dépense liée à l'introduction du chèque famille est de la compétence du Conseil (art. 15 al.2 & 3 RC)	La Municipalité viendra avec un projet de décision. Elle souhaite néanmoins la transformation de la motion en postulat afin de pouvoir proposer son propre dispositif.
Anglada (V) 31.10.12	Pour un entretien durable des espaces verts : adhésion à la Charte des jardins	La présente motion demande à la Municipalité qu'elle développe et soutienne un entretien durable sur l'ensemble des espaces verts, favorisant la biodiversité, et que dans ce but, elle adhère prochainement à la Charte des Jardins et prenne les mesures idoines.	L'adhésion à une charte n'est pas de la compétence du Conseil.	La Municipalité répondra par un rapport.
Grangier (PLR) 31.10.12	Valorisons nos parcelles communales	La présente motion demande que la Municipalité octroie à la Coopérative d'habitation «Les Jardins de la Paix » un droit de superficie concernant la partie Nord de la parcelle No 808 prévue en zone de forte densité selon le PGA projeté et avec des conditions similaires au droit de superficie accordé en 1990 par la Municipalité d'alors concernant la parcelle des jardiniers sise à la rue de la Paix 2a à 2d.	L'octroi d'un droit de superficie est de la compétence du Conseil (art. 15 al. 5 RC). En revanche, le processus conduisant au choix de son bénéficiaire et les conditions requises sont de la compétence de la Municipalité.	La Municipalité proposera un projet d'octroi de superficie, mais après appel d'offres.
Sauvain (V) 12.12.12	Accordons une subvention aux vélos électriques :	Octroyer une subvention aux acquéreurs de vélos électriques.	Le Conseil est compétent via le budget.	La Municipalité déposera un projet dans le sens du

MAISON DE COMMUNE GRAND-RUE 46 CASE POSTALE 144 1814 LA TOUR-DE-PEILZ
TÉLÉPHONE 021 977 01 11 FAX 021 977 01 15
E-MAIL greffe.municipal@la-tour-de-peilz.ch

	roulons futé			motionnaire.
Motionnaire Date	**Titre de la motion**	**Demande formulée**	**Evaluation**	**En cas de prise en considération**
Pasche (V) 12.12.12	Agenda 21 – Gestion de la mobilité durant les travaux	La motion demande que la commune 1) étudie l'opportunité d'allouer un budget pour des actions dans une démarche d'agenda 21 ; 2) étudie des modalités de financement de ces actions dans une optique de synergie avec Vevey ; 3) étudie et propose des solutions de mobilité intermodale pour la période où auront lieu les principaux travaux suscités.	Demande que la Municipalité « étudie ». Par sa formulation même, la motion relève clairement du postulat (art. 98 al. 1 RC)	La Municipalité répondra par un rapport.
Balestra (PS) 6.2.13	Mesure d'aménagement du territoire et financement des équipements communautaires	Etablir un règlement communal permettant la perception d'une contribution pour couvrir les dépenses supplémentaires d'équipements communautaires liés à des mesures d'aménagement du territoire, conformément aux art. 4b à 4e de la Loi sur les règlements communaux.	L'adoption d'un règlement est de la compétence du Conseil (art. 15 al. 14 RC). De surcroît, La loi sur les impôts communaux révisée prévoit l'établissement d'un tel règlement .	La Municipalité établira un projet de règlement.

Version 28.1.13

MAISON DE COMMUNE GRAND-RUE 46 CASE POSTALE 144 1814 LA TOUR-DE-PEILZ
TÉLÉPHONE 021 977 01 11 FAX 021 977 01 15
E-MAIL greffe.municipal@la-tour-de-peilz.ch